

COMMUNE LES LOGES EN JOSAS

ARRÊTÉ PERMANENT N°AM 2022-09

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DECHETS VERTS A L'AIR LIBRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES-EN-JOSAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1421-4 et L 2212-2,

VU le code pénal notamment l'article R 610-5,

VU le code de la santé publique notamment l'article L 1312-1,

VU le code de l'environnement notamment l'article L 541-3,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU le règlement sanitaire départemental des Yvelines en vigueur notamment l'article 84,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le brûlage des déchets verts sur l'ensemble de la commune par les particuliers et les professionnels.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés municipaux relatifs au brûlage des déchets verts à l'air libre.

Article 2 : Les déchets verts, éléments de tonte de pelouse, de taille de haies et arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage de ces déchets et tous les autres déchets (chantier, divers combustibles) à l'air libre est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la commune, qu'il soit établi par un particulier ou un professionnel.

En dehors de la période de la collecte en porte à porte des déchets verts organisée dans la commune, de mi-mars à mi-décembre, la valorisation des déchets végétaux par le compostage naturel ou l'apport en déchetterie doit être privilégié.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la mairie.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Préfecture des Yvelines,
- Mission de développement local du département des Yvelines
- Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- Police municipale de la commune,
- Responsable des services techniques de la commune,
- Directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Les Loges-en-Josas, le 13 OCT. 2022

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Date d'affichage en mairie : 14 OCT. 2022